Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260089-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE**

**ASSEMBLÉE DE MAYOTTE**

Commission Permanente du jeudi 30 avril 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mardi 14 avril 2026

## DELIBERATION N°DL_CP2026_0089

### Relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes – Mission locale de Mayotte

L'an deux mille vingt six, le trente avril, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Étaient présents :**
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

**Étaient représentés :**
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

**Étaient absents :**
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Farianti MDALLAH s'est déportée, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Echati ISSA

**Secrétaire de séance désignée :**
Madame Hélène POLLOZEC

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 3213-1 et 3213-2 ;
**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
**Vu** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
**Vu** la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;
**Vu** la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;
**Vu** la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;

**Considérant :** le rapport n°2026-03020 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260089-DE

**Considérant :** l'avis de la Commission formation professionnelle, éducation et insertion en date du 14 avril 2026.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**
**L'Assemblée de Mayotte,**

**DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer une subvention pluriannuelle à hauteur de **2 550 000 euros (deux millions cinq cent cinquante mille euros)** à la Mission locale de Mayotte comme suit :

| 2026 | 2027 | 2028 |
|---|---|---|
| **850 000.00€** | **850 000.00€** | **850 000.00€** |

**Article 2 :** d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits formation inscrits au **chapitre 65** du Budget du Département-Région de Mayotte ;

**Article 3 :** d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer l'ensemble des actes relatives à la mise en place de cette délibération ;

**Article 4 :** en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

**Pour extrait certifié conforme**
**Le Président de l'Assemblée de Mayotte**

**Ben Issa OUSSENI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260089-DE

DGA EFI
Direction : DFP

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

Mission Locale Mayotte
L'avenir est à portée de main

# CONVENTION N° 002/DRM/DFP/ML/2026

## Relatif à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes – Mission locale de Mayotte

PROJET

**ENTRE :**

**L'Assemblée de Mayotte** représentée par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

**ET**

**La Mission Locale de Mayotte,** représentée par sa Présidente, Madame M'DALLAH Farianti, d'autre part.

Vu Le codes général des collectivités territoriale ;
Vu La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°2020. .... Du XX/XX/ 2026 relative au budget primitif 2026 de l'Assemblée de Mayotte ;
Vu La délibération n° XXX/202 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes – Mission locale de Mayotte.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE :**

Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale.

Or, le Département-Région de Mayotte est le plus pauvre et le plus inégalitaire de France. On compte 34% de la population en âge de travailler qui est sans emploi, contre 66% dans l'hexagone. Ensuite, 77% de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté national (contre 14%

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260089-DE

dans l'hexagone). Enfin, chaque année, environs 4 000 jeunes sortent du système scolaire pour seulement 500 à 1 000 créations d'emplois.

Cette convention vient fixer les modalités de la mise en œuvre de la politique régionale d'insertion professionnelle et sociale, et les dispositifs de soutien aux jeunes qui ne sont ni en emploi, ni en formation professionnelle.

**ARTICLE 1 : Prescription de la formation professionnelle**

La formation professionnelle comporte une formation initiale, comprenant l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

Aussi, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes assurent des fonctions d'accueil, d'information et d'accès aux droits ainsi que, des fonctions d'orientation et d'accompagnement vers la formation professionnelle ou vers un emploi.

Ainsi, chaque année, environs 4 000 jeunes sortent du système scolaire pour seulement 500 à 1 000 créations nettes d'emplois.

Pa conséquent, la Mission locale de Mayotte s'engage à prescrire, au minimum, à **1 000** jeunes demandeurs d'emploi, en formation professionnelle par an.

**ARTICLE 2: Insertion par l'activité économique**

L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

Dans la pratique, 24 structures d'insertion par l'activité économique sont présentes sur le Département-Région de Mayotte. Elles disposent des agréments et financements des pouvoirs publics pour l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'employabilité vers l'emploi.

De ce fait, la Mission locale de Mayotte noue des partenariats et orientent au minimum, 1 000 jeunes demandeurs d'emploi vers les structures d'insertion par l'activité économique présentes sur le territoire. Seuls les contrats de travail dûment signés constituent des preuves de cette orientation.

**ARTICLE 3 : Accompagnement vers les aides sociales**

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) remplace le Revenu Minimum d'Insertion (RMI), l'Allocation de Parent Isolé (API) et les différents dispositifs d'incitation au retour à l'emploi (prime de retour à l'emploi, intéressement forfaitaire...). Il garantit un revenu minimum et soutient le retour à l'emploi. Le bénéficiaire du RSA reçoit également un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi.

Les personnes de 25 ans et plus et celles de moins de moins de 25 ans ayant un enfant né ou à naitre, sans activité, ou exerçant ou reprenant une activité professionnelle ne leur apportant que des ressources limitées ; Les personnes de moins de 25 ans ayant exercé une activité professionnelle d'une durée totale de deux ans, peuvent prétendre au RSA.

Dans les faits, plus d'un nouveau-né sur deux a au moins un de ses parents français. Ensuite, les mères sont en moyenne plus jeunes qu'au national, avec notamment 5% des nouveau-nés dont la mère est mineure.

Par conséquent, la Mission locale de Mayotte s'engage à automatiquement orienter tous les jeunes qu'elle reçoit qui sont parents, vers les services et administrations compétents en matière de Revenu de Solidarité Active. Les seules attestations d'inscriptions au registre du RSA valent preuves.

**ARTICLE 4 : EVALUATION / SUIVI**

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260089-DE

La Mission Locale s'engage à fournir trimestriellement les données récapitulées dans le tableau ci-dessous :

| | |
|---|---|
| **Données générales** | Nombre de jeunes en contact :<br>Homme :<br>Femme :<br>Tranche d'âge :<br>Nombre de jeunes en demande d'insertion à date :<br>Nombre de jeunes bénéficiaires du RSA en contact :<br>Sorties dynamiques :<br>- Nombre<br>- Type |
| Dispositifs de remobilisation facilitant l'insertion | Nombre de jeunes orientés vers un service civique<br>Nombre de jeunes effectivement entrés en service civique<br>Période de mise en situation en milieu professionnel :<br>-nombre de jeunes<br>-types d'entreprises |
| Dispositif d'insertion par la formation | Nombre de jeunes orientés vers les formations de la Région<br>Homme<br>Femme<br>Tranche d'age<br>Type de formation<br>Nombre de jeunes orientés vers une formation / action en mobilité<br>Homme<br>Femme<br>Tranche d'age<br>Type de formation<br>Nombre de jeunes orientés au RSMA<br>Homme<br>Femme<br>Tranche d'age<br>Type de formation |
| Autres actions | Nombre de jeunes suivis pour une problématique sociale, les quels ?<br>Autres actions d'accompagnement |

PROJET

**ARTICLE 5 : Information de l'Assemblée de Mayotte**

La Mission locale de Mayotte s'engage à mettre à disposition de l'Assemblée de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention

En tant que de besoin, l'Assemblée de Mayotte peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 6 : Publicité et communication médias des actions**

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260089-DE

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, la Mission locale de Mayotte s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite de l'Assemblée de Mayotte qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée.

En cas de réponse favorable de l'Assemblée de Mayotte, la Mission locale s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation de l'Assemblée de Mayotte, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention

**ARTICLE 7 : Montant de la subvention accordée par l'Assemblée de Mayotte**

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, l'Assemblée de Mayotte attribue à la Mission locale de Mayotte une contribution financière de **850 000 €** (huit cent cinquante mille euros).

**ARTICLE 8 : Modalités de versements**

Le financement de l'Assemblée de Mayotte sera prélevé sur le **chapitre 65 de son budget 2026** pour être versé à la Mission locale de Mayotte selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention, un acompte de **85 %** de la subvention prévisionnelle, soit **722 500.00€**
- le solde de **15 %** soit **127 500.00 €** sur présentation du bilan final des actions. Ce bilan doit notamment comporter les éléments suivants :

  -un rapport d'activité complet relatif aux actions subventionnées (prescription de la formation professionnelle, orientation vers les structures d'insertion par l'activité économiques, l'accompagnement vers les aides sociales, indicateurs de suivi);

  -les comptes de l'association (un bilan financier et comptes de résultat) adoptés par l'assemblée générale de la structure et certifiés par un commissaire aux comptes.

**ARTICLE 9 : Imputation budgétaire**

Le financement prévu à l'article 6 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 65** du budget 2026 de l'Assemblée de Mayotte.

**ARTICLE 10 : Compte bancaire du bénéficiaire**

Le paiement sera effectué au profit de La Mission locale de Mayotte sur son compte ouvert à la BRED Banque populaire dont les références suivent :

| Code Banque | Code Guichet | Numéro de compte | Clé |
|---|---|---|---|
| 10107 | 00644 | 00033054378 | 61 |

**IBAN (International Bank Account Number)**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| FR76 | 1010 | 7006 | 4400 | 0330 | 5437 | 861 |

**ARTICLE 11 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental**

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services de l'Assemblée de Mayotte ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de l'Assemblée de Mayotte.

La Mission locale de Mayotte s'engage à :

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260089-DE

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition de l'Assemblée de Mayotte les documents attestant de la régularité vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

**ARTICLE 12 : Trop perçu ou dépassement**

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget de l'Assemblée de Mayotte.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation de l'Assemblée de Mayotte, La mission locale de Mayotte s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

**ARTICLE 13 : Remboursement**

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à l'Assemblée de Mayotte.

**ARTICLE 14 : Durée de validité de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité de douze mois.

**ARTICLE 15 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- La Mission locale de Mayotte remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants ;

- L'Assemblée de Mayotte versera à Mission locale de Mayotte les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

**ARTICLE 16: Litige**

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

**Etablie en 3 exemplaires** **Fait à Mamoudzou, le**

**La Présidente de la Mission locale de Mayotte** **Le Président de l'Assemblée de Mayotte**

Madame M'DALLAH Farianti Monsieur Ben Issa OUSSENI

PROJET